

REGLEMENT INTERIEUR

Destiné non seulement aux élèves mais à la communauté scolaire toute entière, le règlement intérieur, instrument de cohésion de l'établissement, définit la mission du collège en tant que lieu d'étude et d'apprentissage de la citoyenneté, définition prenant toute sa valeur dans la mesure où il y a adhésion de tous les intéressés.

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les DROITS ET LIBERTES de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - O.N.U. le 10 décembre 1948).

Le collège est un lieu de travail et de vie. Le règlement intérieur a donc pour but, d'une part d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie ; d'autre part de contribuer à l'instauration, entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

Les droits et obligations des élèves sont définis livre V du code de l'éducation circulaire n°91-052 du 6 mars 1991

CHAPITRE I : Principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

CHAPITRE II : droits des élèves

DROIT D'ASSOCIATION :

Ce droit est pratiqué dans le cadre du Foyer Socio-éducatif et de l'association sportive ouverts à tous les élèves et à la gestion desquels ils sont associés.

Le Foyer socio-éducatif :

Animé à l'initiative des élèves sous la responsabilité d'adultes, il regroupe l'ensemble des activités socio-éducatives du collège. Une assurance contractée par le foyer couvre l'ensemble des activités qu'il organise. En sont membres les élèves ayant acquitté la cotisation annuelle.

L'association sportive :

Une association sportive affiliée à l'UNSS et animée par les professeurs d'éducation physique existe au sein de l'établissement, elle assure un prolongement des activités du cours d'éducation physique et représente l'établissement lors de compétitions sportives organisées par l'UNSS.

DROIT DE REUNION :

Le droit de réunion peut être exercé par l'intermédiaire des délégués des élèves qui peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.

Modalités d'exercice : sept jours avant la date prévue sauf circonstance exceptionnelle les délégués des élèves organisateurs font une demande écrite auprès du Chef d'établissement. La réunion se tiendra en dehors des heures de cours. La participation de personnalités extérieures est soumise à l'autorisation du Chef d'établissement.

EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE :

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves, il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Un panneau d'affichage sera mis à la disposition des élèves dans le hall du collège. Tout article ou affiche doit être signé par son auteur et communiqué au préalable au Chef d'établissement ou à son représentant.

Sont prohibés les textes ou affiches de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle. Certaines dérogations peuvent parfois être accordées à la demande des intéressés (annonce d'un spectacle, vente à titre exceptionnel de menues marchandises destinées à financer en partie une activité entrant dans le cadre scolaire (voyage culturel...)

- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves

- Sur tout point touchant à la vie scolaire les élèves peuvent exprimer leurs propositions par l'intermédiaire des délégués des élèves auprès du Chef d'établissement ou d'un des ses représentants. Toutefois, chaque élève dispose d'un droit d'expression personnelle auprès des adultes de l'établissement.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves pour la victime et sera sanctionné.

AUTONOMIE ET INITIATIVE

La participation des élèves au travers des différents projets de citoyenneté, de solidarité, et d'implication dans les projets pédagogique sera encouragée

CHAPITRE III : obligations

Elles s'imposent à tous. (Article L. 401-2 du code de l'éducation)
Tout manquement expose le collégien à l'une des sanctions prévues dans le présent règlement.
L'attitude des adultes doit avoir une valeur d'exemplarité.

L'OBLIGATION D'ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité (article 10 de la loi du 10 juillet 1989) consiste pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. La ponctualité est une nécessité ; le retard dû à la négligence ou à la désinvolture est une gêne pour l'ensemble qui ne peut être durablement tolérée.

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés. (L'absence à un contrôle pourra mettre l'élève dans l'obligation de participer dès son retour à un contrôle de remplacement). Cette obligation vaut pour les séances d'information, les contrôles et examens de santé.

L'absentéisme peut donner lieu à un signalement auprès du procureur de la république, par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

LE RESPECT D'AUTRUI

Le collège est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire, de même le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse sont des obligations qui s'imposent à tous. De même que le refus de toutes formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne (propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe entre autre).

INTERDICTION DE TOUT ACTE DE VIOLENCE

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Chacun doit veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à sa disposition avec une attention toute particulière au matériel lié à la sécurité. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions de l'article 1384 du code civil, en cas de dommage causé aux biens d'autrui ou de l'établissement.

CHAPITRE IV : règles de vie dans l'établissement

ENTREES ET SORTIES :

Le Collège est ouvert de 8 h 00 à 17 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8 h 00 à 13 h 45 le mercredi. Les horaires de cours sont les suivants :

Matin : 8 h 30 - 9 h 25 / 9 h 30 - 10 h 25 / 10 h 40 - 11 h 35 / 11 h 40 - 12 h 35

Après-midi : 12h55 - 13h50 - 13h 55-14h50 / 15 h 05 - 16 h 00 / 16 h 05 - 17 h 00

Les élèves qui effectuent le trajet à bicyclette ou à vélomoteur sont tenus de respecter les heures d'ouverture du garage et de circuler à pied dans le garage à vélos.

PRESENCE DES ELEVES AU COLLEGE :

La présence des élèves au collège est fixée par leur emploi du temps. Les élèves dont la famille en fera la demande pourront être accueillis en étude surveillée dès 8 h 30 jusqu'à 17 h 00. La responsabilité du collège étant engagée, aucun élève n'est autorisé à sortir du collège entre deux cours. Tout élève ayant pénétré dans le collège n'est autorisé à sortir qu'à la fin normale de ses cours.

Elèves externes : leur horaire normal de présence va du début de la première à la fin de la dernière heure de cours de chaque demi-journée. En cas d'absence de professeurs, seuls les élèves pour lesquels les parents ont signé en début d'année une demande d'autorisation de sortie en cas d'absence de professeurs seront autorisés à partir si aucun autre cours ne suit dans la demi-journée.

Elèves demi-pensionnaires : leur horaire normal de présence va du début de la première à la fin de la dernière heure de cours de chaque journée. En cas d'absence de professeurs, seuls les élèves pour lesquels les parents ont signé en début d'année une demande d'autorisation de sortie en cas d'absence de professeurs seront autorisés à partir si aucun autre cours ne suit dans la journée. Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi seront autorisés à quitter le collège après avoir pris leur repas.

A titre exceptionnel une autorisation de sortie peut être accordée pendant la pause méridienne. L'élève est autorisé à sortir sans prendre son repas sur demande écrite de ses responsables légaux, si cette pause est supérieure ou égale à 3 heures.

Elèves empruntant les transports scolaires : le matin l'entrée au collège est obligatoire dès leur descente de bus. Le soir ces élèves doivent être présents jusqu'à 17 h 00 **sauf** s'ils sont autorisés par les parents à quitter le collège à la fin de leur emploi du temps de la journée.

Régime des absences :

Aucun élève ne sera admis en cours à l'issue d'une absence, quelle qu'en soit la durée, sans autorisation de la vie scolaire. En cas d'absence, les familles sont tenues d'informer le collège par téléphone, dès le début de l'absence, sur les motifs et la durée probable de cette absence. (Cette information devra être confirmée par écrit par la suite). En l'absence de cette information, un sms ou une lettre sera adressée à la famille le jour même.

Cas particuliers des cours d'EPS :

Les élèves dispensés d'éducation physique à la demande de la famille et sans certificat médical devront être présents au collège pendant les heures normales d'EPS. Une dispense d'une durée supérieure à une semaine ne sera accordée que sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude partielle qui précisera autant que possible les incapacités fonctionnelles, et qui sera remis à l'enseignant d'EPS

Retards :

Un élève en retard ne sera admis en cours que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par la vie scolaire et avec l'accord du professeur. Les retards répétés ou sans motifs valables rendent l'élève passible d'une punition ou d'une sanction.

Tenue :

Une tenue propre et correcte sera exigée, (par exemple les shorts de bain, les tongs de plage, ainsi que les shorts très courts et les débardeurs peu couvrants sont proscrits), les sous-vêtements ne doivent pas être apparents.

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans l'enceinte du collège.

L'usage du chewing-gum est proscrit pour des raisons de propreté.

Carnet de liaison :

C'est un document officiel et il ne doit pas être personnalisé, décoré. Il doit être présenté aux Assistants d'éducation pour toute sortie de l'établissement.

LE C.D.I. (centre de documentation et d'information) :

Lieu d'incitation à la lecture, le C.D.I. est aussi un centre de ressources documentaires et multimédia. Il met à la disposition des élèves toutes les informations nécessaires à leur enrichissement culturel et au travail scolaire. Il fournit aussi toute la documentation relative à l'information scolaire et professionnelle.

Lieu d'incitation à la recherche et aux techniques documentaires, il joue, sous la responsabilité du documentaliste et en liaison avec les professeurs, un rôle pédagogique important. Les modalités d'accès au C.D.I. font l'objet d'un règlement particulier porté chaque année à la connaissance des élèves.

L'INFIRMERIE

Lors de la présence de l'infirmière les élèves peuvent s'y rendre lors des interclasses sauf urgence.

Prise de médicaments : Les élèves sous traitement médical, occasionnel ou de longue durée, doivent déposer leurs médicaments accompagnés de la prescription à l'infirmerie ou au bureau des CPE. En cas de problème de santé particulier, les responsables légaux de l'élève sont tenus d'en informer, par écrit, l'infirmière.

LA SECURITE

Les objets n'ayant pas un rapport direct avec l'enseignement ou susceptibles d'occasionner des blessures sont interdits (briquet, allumettes, couteau, laser, aérosols...). Il est formellement interdit aux élèves d'introduire et de consommer au collège, tabac, cigarette électronique, alcool et tout autre produit toxique ou illicite.

LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Hors du temps de classe en présence de l'enseignant, les élèves sont pris en charge par le service Vie Scolaire.

Les élèves qui se trouvent en étude se doivent de respecter les consignes données par les Assistants d'Education.

La circulation des élèves dans les couloirs se fera selon les créneaux horaires prévus par le service vie scolaire et affiché dans l'établissement.

L'usage du téléphone mobile est interdit dans l'enceinte de l'établissement et lors des sorties pédagogiques. Il devra être éteint et rangé dans les cartables dès l'entrée dans l'établissement. En cas d'utilisation, il sera confisqué après avoir été éteint par l'élève et rendu par un personnel de direction aux responsables légaux. En cas d'urgence, les élèves peuvent demander à joindre leurs parents en s'adressant à la Vie Scolaire.

La distribution de tracts, brochures ou revues est interdite dans l'enceinte et aux abords du collège. L'affichage ne peut être autorisé que par le chef d'établissement ou son adjoint.

Tout appareil électronique (baladeurs, consoles de jeux ...), les objets de convoitises entraînant conflits et perturbations sont interdits.

CHAPITRE V : discipline : punitions et sanctions

Chaque élève est tenu de respecter les règles définies dans le règlement intérieur. Dans le cas contraire, il sera puni ou sanctionné. La sanction ou la punition s'inscrivent dans une démarche éducative qui vise à la transformation des comportements en aidant l'élève à prendre conscience des fautes reprochées et à comprendre ce qu'il doit changer. La sanction ou la punition est proportionnelle à la gravité de la faute et, est individuelle.

PUNITIONS

Elles peuvent être infligées par tous les adultes membres de la communauté éducative.

Les punitions encourues sont les suivantes : devoir supplémentaire, l'observation, retenue donnée par un professeur et surveillée par lui, l'exclusion ponctuelle d'un cours, laquelle doit rester exceptionnelle et donne automatiquement lieu à un rapport écrit à l'équipe de direction, une suppression ponctuelle ou définitive des autorisations de sortie.

SANCTIONS art R.511-13 du code de l'éducation.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Les sanctions encourues sont les suivantes : avertissement écrit,

Blâme,

Mesure de responsabilisation,

Exclusion temporaire d'un cours, de la demi-pension ou de l'établissement qui ne peut excéder huit jours,

Exclusion définitive de l'établissement.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation d'une durée maximum de 20h consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, ou d'une collectivité territoriale.

DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Fiche de suivi

Afin d'aider un élève en difficulté ou présentant des soucis répétés de comportement, une fiche de suivi peut être mise en place. Elle a pour but d'aider l'élève à suivre son évolution sur des critères précis. Elle est présentée à tous les cours à chaque enseignant et doit être visée par l'élève, ses responsables légaux, le professeur principal et le personnel de direction ou les CPE responsables de la classe.

Commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, et qui a accumulé un certain nombre de manquements au règlement intérieur. C'est l'ultime étape de concertation et de conciliation avant le conseil de discipline. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Mesures de réparation

En cas de dégradation matérielle dans l'établissement, l'élève peut être contraint, d'effectuer des travaux d'intérêt collectif. Le remboursement des dégradations pourra aussi être demandé selon les modalités fixées en Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : Règlement intérieur du Service de restauration.

Règlement intérieur du service de restauration est sur le site

<http://www.ecollege.haute-garonne.fr/restauration-scolaire/le-reglement-departemental-de-la-restauration-scolaire/>

1- LES PRINCIPES

- Un service de restauration est organisé dans l'établissement afin d'assurer le repas de midi des élèves et des commensaux.
- L'adhésion au service de restauration en qualité de demi-pensionnaire se fait sur demande écrite des parents pour la totalité de l'année scolaire. Cependant un changement de catégorie peut s'effectuer en début de trimestre, c'est à dire au 1er janvier ou au 1er avril, sur demande écrite du responsable légal. Une carte d'accès au Self est fournie à chaque élève demi-pensionnaire à son entrée dans l'établissement. En cas de perte ou de détérioration celui-ci devra en acquérir une autre auprès du Service de l'Intendance selon le tarif fixé par le Conseil d'Administration. Cette carte devra conserver son aspect initial.
- Les élèves externes pourront prendre exceptionnellement leur repas sur demande écrite des parents en achetant un repas auprès du Service de l'Intendance.
- Les commensaux peuvent prendre leurs repas à la table commune après avoir crédité leur carte.
- Les hôtes de passage pourront prendre leur repas dans l'établissement en s'adressant au Service de l'Intendance.
- Les tarifs de demi-pension sont fixés par le Conseil Général de la Haute Garonne.

2- LE PAIEMENT

- Les frais de restauration sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Toute demande de changement de régime ou de forfait doit être formulée en début de trimestres de l'année civile (début janvier, début avril). Le paiement doit s'effectuer en respectant la date limite qui figure sur l'avis aux familles.
 - En cas de non règlement à la fin du trimestre en cours l'élève peut être exclu de la demi-pension et l'Agent Comptable pourra mettre en œuvre tous les moyens réglementaires pour assurer le recouvrement de la créance.
 - En cas de gêne financière du responsable légal :
 - Un paiement en plusieurs fois pourra être accepté sous réserve de l'accord de l'Agent Comptable.
 - Une aide sur fonds sociaux peut être accordée après dépôt d'un dossier auprès de l'Assistante Sociale et examen au cas par cas par une commission ad-hoc. Dans ce cas, ainsi que pour les élèves boursiers bénéficiant d'une bourse des collèges, l'aide sera systématiquement déduite du prix à payer.
- En outre, une aide, pouvant aller jusqu'à la gratuité de la restauration, peut être attribuée sous condition de ressources par le Conseil Général.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

ASSURANCES :

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance pour les activités organisées dans le cadre scolaire. Cette assurance n'est pas obligatoire mais les élèves qui ne sont pas correctement assurés (responsabilité civile et individuelle accident) ne pourront être autorisés à participer aux activités à caractère facultatif (sorties, voyages...) organisées pour leur classe.

EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE

Les familles seront immédiatement prévenues ; toutefois, en cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre la famille, l'administration pourra faire appel aux services d'urgences ou faire hospitaliser l'élève.

CHAPITRE VIII : Relations entre le collège et les familles.

Le chef d'établissement et son adjoint reçoivent les familles sur rendez-vous à solliciter auprès du secrétariat. Il en est de même pour le gestionnaire de l'établissement.

Les Conseillères principales d'éducation sont les interlocutrices privilégiées des parents et des élèves pour tous les problèmes liés à la vie scolaire.

Le professeur principal recueille et fait la synthèse des divers renseignements concernant la scolarité des élèves, il assure la liaison entre l'équipe pédagogique et la famille dont il est l'interlocuteur privilégié pour tous les problèmes liés à la scolarité. Les Professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous sollicité par l'intermédiaire du carnet de liaison de l'élève.

Un conseiller d'orientation, un médecin scolaire, une infirmière, une assistante sociale interviennent au Collège. Ils reçoivent les élèves et les familles sur rendez-vous en fonction de leur horaire de présence au collège.

Le site du collège, le logiciel de suivi scolaire et le carnet de liaison sont pour les familles des moyens d'information primordiaux, ils pourront être contrôlés par les professeurs et devront être consultés régulièrement par les parents. Pour la consultation des notes un code sera distribué en début d'année scolaire par l'équipe de direction.

Date :

Date :

Signature de l'élève,

Signatures des responsables légaux de l'élève,